

POINT ADDITIONNEL N° 1

**Remboursement des frais repas exposés dans le cadre
d'un déplacement pour les besoins du service**

Les agents qui se déplacent pour les besoins du service (mission, action de formation statutaire ou de formation continue) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas exposés dans ce cadre.

Depuis le 22 novembre 2023, la prise en charge est fixée à 20 € par repas, qu'il s'agisse du repas du midi ou de celui du soir.

Le remboursement est effectué mensuellement et est conditionné par la production des justificatifs de paiement (factures, tickets) auprès de l'ordonnateur de la collectivité.

Pour rappel, aucune indemnité de repas ne peut être attribuée aux agents bénéficiant de l'attribution d'un titre restaurant.

Ainsi, Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) de prendre en compte l'arrêté du 20 septembre 2023 fixant le taux des indemnités de mission générées à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale ;

2°) de rembourser les frais engagés au réel, sur présentation d'un justificatif et pour le montant de ce dernier, dans la limite du plafond prévu fixé par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2023, soit à ce jour 20 euros par repas.